



Société de tir aux armes d'épaule et de poing  
Les Armes-Réunies La Vignerole  
2605 Sonceboz-Sombeval

## RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STAND 300m et 25 et 50m

### 1. UTILISATIONS DES INSTALLATIONS :

- 1.1 Seuls les membres des "ARMES REUNIES LA VIGNEROLE" (ci-après : ARV) sont autorisés à utiliser les installations de tir à 300m, 25m et 50m pour autant que ces derniers se soient acquittés de leur cotisation et en fonction de leur catégorie. Exceptions lors de locations particulières telles que : militaire, police, sociétés ou groupements qui sont régis par des conditions particulières. La location du stand est régie au point 11 du présent règlement d'utilisation.
- 1.2 Le samedi et le dimanche, le tir n'est pas autorisé sauf dispositions particulières. Les dispositions légales (interruption des tirs durant la pause de midi, arrêt des tirs le soir sauf dérogations, etc.) doivent être respectées.
- 1.3 Le comité établit le plan de tir (été), en fixe le début et la fin (de la saison de tir) avec les heures de début et de fin des tirs.
- 1.4 Avant chaque utilisation du stand 300m, 25 ou 50m, chacun est tenu de mettre les installations en service selon les instructions reçues (lumière, drapeau, manche à air, barrages, etc.).
- 1.5 Après chaque utilisation du stand 300m, 25 ou 50m, chacun est tenu de mettre les installations hors service selon les instructions reçues (lumière, drapeau, manche à air, barrages, dispositif des chariots, stores, etc.).
- 1.6 Toutes les activités annoncer se déroulent dans les installations de tir avec la présence d'un moniteur de tir de la société sont sous la responsabilité de leur organisateur. Chaque tireur demeure néanmoins responsable de ses actes.
- 1.7 Une initiation ne peut se faire qu'en présence d'un moniteur de la société et avec l'accord préalable du Président (ou du vice-président en cas d'absence prolongée du Président). De plus amples détails sont précisés dans le point 7 du présent règlement.
- 1.8 Il est interdit de pénétrer dans les installations (bâtiment) avec :
  - une arme d'épaule dans une valise (sauf de sécurité) ou dans une housse
  - une arme de poing visible ou sur soi ainsi qu'avec une arme chargée ou approvisionnée (excepté police, militaire en uniforme, OFDF ainsi que pour tous les titulaires d'un permis de port d'arme).
- 1.9 Chaque tireur est entièrement responsable de la sécurité lors du maniement de son arme selon la version actualisée de la FST.

1.10 L'usage des différents types de munitions est régi aux points 4 du présent règlement.

## **2. PARC :**

2.1 L'ensemble des véhicules des sociétaires ou des visiteurs doit être garé selon les directives du personnel préposé au parcage (p. ex. lors de grandes manifestations) ou, à défaut, sur la place de parc.

## **3. SURVEILLANCE DES TIRS :**

3.1 Un moniteur de tir est une personne qui, au sens de l'article 8.2 de l'ordonnance du DDPS sur le tir hors service du 11 décembre 2003, a suivi avec succès le cours pour moniteurs de tir à 300m et/ou 25/50 m. Il peut, sur demande du directeur des tirs, seconder ce dernier.

3.2 Le directeur des tirs est un moniteur de tir qui, sur proposition du comité, est nommé par l'assemblée générale annuelle. Il est responsable de la sécurité et fait appliquer les règles de sécurité générales à la pratique du tir et propre à la société. En cas de manquement et sur décision du comité, cette fonction peut lui être retirée jusqu'à la prochaine assemblée générale ; le Président est compétent pour modifier le plan de tir (été) en conséquence. Des tâches annexes peuvent lui être confiées. La liste des directeurs de tirs et des moniteurs est une annexe au présent règlement. Il peut également procéder aux initiations selon le point 7 du présent règlement.

3.3 Chaque activité mentionnée dans le plan de tir (été) est sous la responsabilité d'un directeur des tirs (selon horaire). Il peut diriger les tirs et s'occupe en outre de la gestion de la vente de munition, des inscriptions sur les feuilles de stand des différents concours proposés, des inscriptions sur la feuille de présence des nouveaux membres, du va-et-vient du chariot 25m et du contrôle de l'arme des tireurs présents sur le pas de tir (avant le début des tirs : du calibre autorisé de l'arme ; à la fin des tirs : le contrôle du retrait des cartouches).

3.4 Pour chaque séance, un directeur des tirs est désigné responsable pour la distance 300m et un autre pour le 25/50m.

3.5 Un ou plusieurs moniteurs de tir peut seconder ou remplacer temporairement le directeur des tirs dans ses tâches.

3.6 Le directeur des tirs prévu sur le plan de tir (été) entre en fonction au plus tard à 18h00 mais il peut également, selon ses disponibilités, commencer plus vite.

3.7 Lors des manifestations mentionnées dans le plan de tir (été), c'est le responsable de la manifestation qui nomme (désigne) le directeur des tirs et les moniteurs de tir.

3.8 Tout événement susceptible de compromettre la sécurité des tirs doit être rapporté au Président ou à son remplaçant par le directeur des tirs.

## **4. MUNITIONS :**

4.1 Sauf exception autorisée par le comité, toutes les munitions utilisées pour le tir sur les cibles de l'ARV à 300m, 25m et 50m doivent être achetées à l'ARV.

- 4.2 L'ARV doit posséder un stock suffisant de cartouches :
- pour le tir à 300m : GP11 et GP90
  - pour le tir au pistolet : .22 Ir pistolet, 7.65mm Para, 9mm Para.
- 4.3 Le prix des munitions fournies est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 4.4 L'achat et l'utilisation de munition pour le tir sur les cibles personnelles à 25 et 50m reste libre.
- 4.5 L'achat et l'utilisation de la munition de match à 300m reste libre.

## **5. A L'INTERIEUR DU STAND 300m :**

- 5.1 Toutes les armes d'épaule doivent être déposés aux râteliers selon les directives sur le maniement des armes au stand de tir 300m.
- 5.2. Seuls les calibres d'ordonnances sont autorisés à utiliser une ligne de tir 300m.
- 5.3 Seul les séances, planifiées selon le plan de tir (été), sont autorisées. Mais il est possible d'ajouter une séance pour autant que celle-ci soit annoncée à l'officier de tir et ajoutée au plan de tir (été).
- 5.4 Lors de tirs sous la supervision d'un directeur des tirs et si une arme s'enraye, le tireur remédie de lui-même au dérangement ou fait appel au directeur des tirs ou à l'un de ses suppléants.
- 5.5 Le tir en rafale est interdit.
- 5.6 Après utilisation du stand, chaque tireur est tenu de ramasser ses douilles et de les mettre dans le récipient prévu à cet effet. Idem pour les barrettes pvc et les emballages.
- 5.7 Toute personne, ayant reçu une instruction, peut introduire une feuille de stand, le numéro de la passe, sortir la feuille de stand et etc de l'appareil électronique qui se trouve sur la table du secrétaire de tir.
- 5.8 La programmation des appareils électroniques est l'affaire d'un responsable ayant reçu une formation adéquate.

## **6. A L'INTERIEUR DU STAND 25 et 50m :**

- 6.1 Hormis lors de locations particulières ainsi que lors des tirs planifiés selon le plan de tir (été), la feuille de présence est à remplir par chaque tireur lors de l'utilisation du stand.
- 6.2 La clé du stand 25/50m est en dépôt dans un coffret à clés. Le code d'accès sera changé chaque année. Les ayants droit recevront le lieu exact du dépôt et le code actuel avec la nouvelle carte de membre.
- 6.3 La valise, l'étui en cuir ou tout autre moyen de rangement contenant une arme doit être déposé sur l'étagère prévue à cet effet dans le stand si le tireur ne se rend pas directement sur un des pas de tir. Lors de déplacement dans le stand, l'arme doit rester dans son moyen de rangement. Exception pour les moniteurs (officiant lors du tir) qui sont habilités à le faire (p. ex. remédier à un défaut de l'arme qui ne peut être résolu sur le pas de tir, etc.).

- 6.4 L'ouverture de la valise (ou le moyen de rangement) pour en sortir et ranger l'arme se fait uniquement sur le pas de tir. Pendant le tir, la valise (ou le moyen de rangement) devrait être déposée sur l'étagère inférieure à la banquette de tir.
- 6.5 Toute arme déposée sur la banquette de tir doit avoir la culasse ouverte, le magasin enlevé et le fil de sécurité doit être introduit à travers le canon.
- 6.6 Lors de tirs sous la supervision d'un directeur des tirs et si une arme s'enraye, le tireur remédie de lui-même au dérangement ou fait appel au directeur des tirs ou à l'un de ses suppléants. Exception lors d'un tir de nuit où le dérangement sera traité uniquement sous la supervision d'un moniteur officiant lors du tir de nuit.
- 6.7 Le tir sur les cibles de la société n'est autorisé qu'avec des armes d'un calibre maximum de 9 mm Para.
- 6.8 Les membres qui tirent en dehors des soirs d'entraînement ne pourront pas tirer sur une cible neuve si la pancarte "Ne pas utiliser" est affichée. Le chef de stand mettra d'autres cibles à disposition (jusqu'au calibre 9 mm Para).
- 6.9 Le membre qui désire utiliser des armes de calibre supérieur au 9 mm Para peut le faire à la condition qu'il achète un cadre et une cible à la société au prix indiqué dans le tableau de la liste des prix (pièce annexe). Ladite cible portera alors son nom (inscription sur la tranche du cadre) et restera sa propriété. Il doit également en assumer son entretien. Le tir avec des munitions de calibre supérieur au 9 mm Para ne sera autorisé que sur les cibles no 4 et 5 à 25m et en dehors des activités mentionnées dans le plan de tir (été). Une pancarte (affiche) sur ces deux pas de tirs précise le calibre maximum autorisé.
- 6.10 Le tir en rafale de même que le tir à l'arme longue est interdit à 25 et 50m.
- 6.11 Après utilisation du stand, chaque tireur est tenu de ramasser et de trier ses douilles car seules les douilles en laiton peuvent être mises dans la caissette sous le bureau en vue de leur recyclage. Les autres douilles sont à éliminer par son utilisateur ou mises dans un récipient.

## **7. DROITS D'UTILISATION EN FONCTION DES CATEGORIES DE COTISATIONS :**

- 7.1 Les montants pour ces différentes catégories de membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Ceux-ci peuvent être fixés une année à l'avance.
- 7.2 Les saisons de tir commencent par celle de l'été et ensuite celle de l'hiver.
- 7.3 Chaque membre s'acquiesce d'une cotisation de base qui sera la même pour les membres de soutien ou passif.
- 7.4 Pour chaque discipline, énuméré ci-dessous, correspond un montant :
  - a. pour le tir à 300m,
  - b. pour le tir à 25 et 50m,
  - c. pour le tir à 10m,
  - d. pour pouvoir tiré en dehors du soir officiel d'entraînement à 25 et 50m,
  - e. pour pouvoir tiré en dehors du soir officiel d'entraînement à 10m,
  - f. les jeunes (jusqu'à 20 ans) ou les Seniors-vétérans (plus de 70 ans) aura une réduction de cotisation de 50% pour chaque disciplines de a à e.
  - g. le directeur de tirs aura une réduction de cotisation de 50% sur la ou les disciplines pour lesquels il aura été nommé par l'assemblée ( a à c)
  - h. les jeunes qui participent aux entraînements Jeunes tireurs (JJ et JT) à 300m
  - i. les jeunes qui participent aux entraînements Relèves à 25m

- 7.5 Toutes ces disciplines s'additionnent pour obtenir une cotisation final individuel pour chaque membre.
- 7.6 Toute personne intéressée au tir à 300m ou à 25/50m, peut utiliser nos installations de tir et nos armes (s'il n'en procède pas). En revanche, il ne peut pas rentrer à la maison avec de la munition. Après deux, voire 3 utilisations, il devra choisir de devenir membre ou pas.
- 7.7 Chaque membre recevra une carte de membre chaque année avec les indications des disciplines pour lesquels il s'acquitte d'une cotisation individuelle.
- 7.8 Pour obtenir le droit d'aller tirer en-dehors du soir d'entraînement officiel à 25/50m, le membre devra venir 10 fois tiré. Sa présence devra être indiquée sur sa feuille de membre par une attestation du directeur des tirs de l'entraînement. Ensuite il fera une demande auprès du Président qui la soumettra aux membres du comité pour validation. Ensuite le chef de stand (ou le président) l'instruira à la mise en route de l'installation de tir 25 et 50m et le rendra attentif aux points : 6.1 ; 6.2. ; 6.7 à 6.11. .
- 7.9 Le membre, qui désire une discipline supplémentaire peut la demander pour la saison suivante, idem pour l'enlever. Il doit en faire la demande au Président au plus tard jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sinon elle sera reconduite tacitement.
- 7.10 Un jeune (junior ou Relève) doit être accompagné d'un membre adulte instruit à la mise en service des installations de tir à 300m, tous comme à 25 et 50m.
- 8. Cours de jeunes tireurs (JJ et JT 300m) ou Relèves (25m) :**
- 8.1 Pour autant qu'un directeur des tirs pour jeunes tireurs (300m) et Relèves (25m) soit formé et nommé par l'assemblée générale ordinaire, des séances d'entraînement avec un programme spécifique seront organisées.
- 8.2 Un adjoint (directeur des tir) est recommandé si le nombre dépasse 5 participants.
- 8.3 Idéalement un autre soir que le soir de l'entraînement officiel.
- 9. INITIATION ET CONCOURS INTERNE AU SEIN D'UNE ENTREPRISE / GROUPE :**
- 9.1 Pour une initiation au tir à 300m ou à 25m, il faut idéalement l'annoncer avant le début de la saison afin qu'il figure dans le plan de tir de la discipline ou alors prendre la date d'une initiation qui a été annulée en cours de saison.
- 9.2 Pour un groupe et/ou une entreprise, une assurance spéciale auprès de l'USS (assurance des tireurs) doit être conclue pour ce genre d'activité en plus des conditions ci-dessus.
- 9.3 Un directeur des tirs aidé d'un ou plusieurs moniteurs sont présents afin d'expliquer le maniement de l'arme et d'exercer la surveillance générale du stand.
- 9.4 Pour une initiation au tir personnalisé, uniquement à 25m, un moniteur de tir peut instruire cette personne en dehors du soir d'entraînement officiel. Le participant paye sa munition qu'il achète à l'ARV.
- 10. CANTINE :**
- 10.1 Diverses boissons sont à disposition des tireurs lors des soirs d'entraînement ou de compétition. Le comité établit la liste de prix et celle-ci est affichée à l'intérieur de la cantine.

- 10.2 Pour un groupe de personne ou pour une entreprise (initiation), on peut fournir un apéro, une collation, des grillades ou un souper (repas) pour un prix convenu à l'avance.
- 10.3 Possibilité de consommer ou d'organiser un apéro, une collation ou un repas pour une société de tir qui louerait nos installations de tir.
- 10.4 Après chaque utilisation de la cantine, chacun est tenu de mettre les installations hors service (lumière, chauffage, téléphone, machine à café, etc.).

## **11. LOCATION DU STAND :**

- 11.1 La location du stand 300m, 25m et 50m pour une autre société de tir au fusil ou au pistolet, une organisation militaire ou pour la police est fixée par demi-journée ou soirée est mentionnée dans le tableau de la liste de prix (annexe au présent règlement).
- 11.2 Pour une compétition à 300m, 25m ou 50m patronnée par une association de tir ou une entreprise, le prix par coup tiré ou pour un match complet est mentionné dans le tableau de la liste de prix (annexe au présent règlement).
- 11.3 Pour un groupe et/ou une entreprise, une assurance spéciale auprès de l'USS (assurance des tireurs) doit être conclue pour ce genre d'activité en plus des conditions ci-dessus.
- 11.4 Pour les trois points précités (11.1 à 11.3), une demande écrite en ce sens doit parvenir à la société. Une réponse favorable ou non sera envoyée au demandeur.
- 11.5 Le chef de stand ouvrira, instruira le responsable sur l'utilisation correcte de l'installation et fermera le stand.
- 11.6 Le comité, pour des compétitions ou des demandes particulières, peut fixer un autre prix.
- 11.7 Le comité peut dans certains cas mettre à disposition gratuitement son installation, qui revient périodiquement, à une des sociétés de tir au fusil et au pistolet du Jura bernois.

## **12. DISPOSITIONS FINALES :**

- 12.1 L'établissement du "Tableau de la liste des prix", du "Tableau de la liste des montants des différentes cotisations" et celle de la "Liste des directeurs des tirs et des moniteurs de tir de la société" sont de la compétence du comité et leurs approbations par l'assemblée générale.
- 12.2 La modification de ce règlement est de la compétence du comité et son approbation par l'assemblée générale.
- 12.3 Cette nouvelle version du "Règlement d'utilisation du stand 300m, 25 et 50 m" entre en vigueur en avril 2024 sur décision de l'assemblée générale 2024 et remplace tous les règlements d'utilisations antérieurs.

Pour l'ARV, par son président, Sonceboz le : 6 octobre 2023

